

ONET PROPRETE ET FACILITY SERVICES

Société par actions simplifiée
au capital de 85.000.000 euros
Siège social : 2-10 rue Berthelot 92400 COURBEVOIE
542 016 951 RCS NANTERRE

PROCES VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{er} juillet 2025

L'an deux-mille vingt-cinq,
Le 1^{er} juillet,

HOLDING DK, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 2 à 10 rue Berthelot, 92400 COURBEVOIE, France, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 423 099 399, seule associée et Président de la Société et représentant, en tant que tel, la totalité des actions composant le capital de la Société et agissant en qualité d'associé unique (ci-après dénommé l'« **Associé Unique** »),

En présence de société SOCIETE DE MANAGEMENT PROPRETE ET SERVICES, Présidente non associée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social
- Modification statutaire relatif au transfert du siège social
- Harmonisation des statuts
 - Modifications articles
 - Suppressions articles
 - Création articles
 - Modifications numérotations
 - Etc....
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités



PREMIERE DECISION
TRANSFERT SIEGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société ONET PROPLETE ET FACILITY SERVICES du 2 à 10, rue Berthelot, 92400 Courbevoie au 36 Boulevard de l'Océan, 13009 Marseille, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION
MODIFICATION STATUTAIRE

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, décide de modifier l'article 4 « siège social » des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 36 Boulevard de l'Océan, 13009 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés. »

TROISIEME DECISION
HARMONISATION DES STATUTS

Outre la modification de l'article 4 relatif au siège social, l'associé unique souhaite harmoniser les statuts dans son ensemble en procédant à une nouvelle numérotation et (en rajoutant des articles absents de la première version), afin d'harmoniser les statuts avec ceux du Groupe.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- L'article 1 a été remanié et est désormais libellé de la façon suivante :

« ARTICLE 1 – FORME

Par décision du 15 juin 2000, la société a été transformée de société anonyme en société par actions simplifiée et les présents statuts ont été adoptés pour régir la structure et le fonctionnement de ladite société en conformité des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 modifiée applicables.

À tout moment la société pourra selon les cas devenir pluripersonnelle ou unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. »

- L'article 2 « OBJET » devient l'article 3.
- L'article 3 « DENOMINATION SOCIALE » devient l'article 2.



- L'article 9 a été remanié et est désormais libellé de la façon suivante :

« ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS »

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites. Et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.»

- L'article 11 a été remanié et est désormais libellé de la façon suivante :

« ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS »

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions à la majorité absolue et au nu-propiétaire dans les décisions à l'unanimité. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions. »

- L'article 12 a été remanié et est désormais libellé de la façon suivante :

« ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS »

1° - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2° - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3° - Les actions pourront être inaliénables. Une décision des associés pourra ainsi en décider.

4° - Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de tiers. Elles sont négociables dans les délais fixés au paragraphe 2° ci-dessus. En cours de vie sociale, une décision des associés pourra



décider une modification du présent article en prévoyant une procédure d'agrément préalable pour les cessions des actions. »

- L'article 13 a été remanié et est désormais libellé de la façon suivante :

« ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

2° - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis. »

- L'article 14 a été remanié et est désormais libellé de la façon suivante :

« Article 14 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non. Il est désigné par décision des associés, prise en Assemblée Générale ou par consultation écrite, qui peuvent le révoquer sous les mêmes formes à tout moment sans justification ni indemnité.

Le Président, personne morale, sera représentée par ses représentants légaux. Néanmoins, ceux-ci auront la faculté de déléguer cette représentation avec faculté de subdélégation à toute personne physique qu'ils jugeront utile et disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, dans les mêmes termes. Le délégataire justifiera de ses pouvoirs à l'égard des tiers par la production d'une copie ou d'un extrait de sa délégation de pouvoirs, dûment certifiés conformes par le Président.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

el

Le Président personne morale sera en outre révoqué de ses fonctions de plein droit, sans autre formalité, au jour de sa dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire, et/ou sa condamnation à une peine d'interdiction de gestion, et ce nonobstant l'exercice de toutes voies de recours et/ou du changement de l'actionnariat détenant la majorité au sein de la société Présidente. »

- L'article 15 a été remanié et est désormais libellé de la façon suivante :

« ARTICLE 15 – POUVOIR DU PRESIDENT »

1° - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et l'article 22 a) des présents statuts aux décisions collectives des associés, et sous réserve des décisions du Président requérant l'autorisation préalable des associés dont la liste figure à l'article 22 b) des présents statuts.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, la décision collective nommant le Président ou lors de toute décision collective, pourra déterminer et/ou restreindre les pouvoirs du Président.

Le Président peut consentir à toute personne physique ou morale de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

2° - Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article du L 432-6 Code du travail. S'ils en font la demande, Le Président recevra les membres délégués au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice afin que ces derniers puissent faire valoir leurs droits tels que définis dans le dernier alinéa de L 432-6 du Code du Travail.

Le Président peut consentir à toute personne physique ou morale de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts. »

- L'article 16 a été remanié et est désormais libellé de la façon suivante :

« ARTICLE 16 – AUTRES DIRIGEANTS »

Les associés peuvent nommer en décision collective prise en Assemblée Générale ou par consultation écrite un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Adjoint. Leur mandat est de 3 ans renouvelable. Cependant, par exception, les actes de nomination peuvent prévoir une durée inférieure.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective des associés prise sous les mêmes formes. Leur révocation, pour quelque cause que ce soit ne peut faire naître aucun droit à indemnité en leur faveur et ne nécessite pas de justification.

Les Associés déterminent dans leur décision collective l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants. Chaque Directeur Général peut justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiée par le Président et/ou par un extrait de la décision collective l'ayant nommé à ses fonctions et ayant déterminé ses pouvoirs, certifié par le Président.

Sauf décision contraire lors de la nomination, ces pouvoirs pourront faire l'objet de délégation partielle à des personnes physiques ou morales.

Les associés peuvent nommer en décision collective prise en Assemblée Générale ou par consultation écrite un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Adjoint. Leur mandat est de 3 ans renouvelable. Cependant, par exception, les actes de nomination peuvent prévoir une durée inférieure. »

- Création de l'article 17

« ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée dans la décision collective des associés les nommant. »

- L'article 17 devient l'article 18 « CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT ».
- L'article 18 devient l'article 19 « COMMISSAIRES AUX COMPTES ».
- Ajout de l'article 20 :

« Article 20 - MISSIONS SPECIFIQUES

Les associés peuvent mandater par une décision collective une personne physique ou plusieurs personnes physiques réunies en comités ad hoc dont les missions seront définies lors de leur désignation. Ces personnes ne peuvent toutefois en aucun cas avoir de rôle et/ou de pouvoir de représentation ou de direction dans la société. Les associés détermineront leurs rôles et leurs pouvoirs dans le cadre d'un règlement intérieur. »

- Ajout de l'article 21 :

Article 21 - COMPETENCE DES ASSOCIES

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi ou les présents statuts, et éventuellement la décision collective fixant les pouvoirs de la Direction de la Société, imposent une décision collective des associés.

- L'article 19 « CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT » devient l'article 22 et est désormais libellé de la façon suivante :

« Article 22 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

a) Sont prises par la collectivité des associés les décisions suivantes :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- le transfert du siège social en tout lieu dont notamment à l'étranger ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission de sociétés ou d'entreprises à l'intérieur comme à l'extérieur de la Société ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du ou des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux



Adjoints visés dans l'article 16 ;

- *l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;*
- *la transformation de la société ;*
- *la prorogation de la durée de la société ;*
- *la dissolution de la société ;*
- *l'adoption ou la modification de dispositions statutaires ;*
- *l'élaboration ou la modification d'un règlement intérieur ;*
- *les décisions concernant l'intéressement au capital des salariés.*

b) Sont soumises à l'autorisation préalable de la collectivité des associés les décisions suivantes :

- *l'ouverture d'établissement à l'étranger ;*
- *l'attribution d'aval, caution ou garantie en faveur de tiers ;*
- *le dépassement des enveloppes annuelles pour les garanties données par la Société auprès des tiers pour notamment garantir ses obligations ;*
- *la prise ou la cession de participation dans une société ;*
- *l'achat, la vente et la location de fonds ou d'éléments de fonds de commerce ;*
- *la création l'achat et la vente de sociétés ;*
- *l'adhésion à un GIE ou toute forme sociale entraînant la responsabilité indéfinie ou solidaire de la société ;*
- *la conclusion d'un partenariat incluant un échange ou une prise de participation ;*
- *l'achat et la vente de brevets, marques, licences ;*
- *l'achat, la vente, la mise ou la prise en location de biens immobiliers pour un loyer annuel supérieur à un montant fixé à 150.000 € hors taxes et la conclusion de crédit-bail immobilier ;*
- *l'introduction d'actions judiciaires en demande (hors procédure de recouvrement) dont les chefs de demande excèdent 150.000 € ;*
- *le licenciement de salariés ayant une rémunération annuelle fixe ou variable supérieure à 250.000 € par an ;*
- *la signature d'un contrat par la société impliquant un dépassement de 10% du budget annuel de fonctionnement arrêté par le Directoire.»*

- Ajout de l'article 29 :

« ARTICLE 29 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur. »

- L'article 29 « PUBLICITE » devient l'article 35.
- Ajout de l'article 30 « CONTESTATIONS » :

« ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun. »



- Ajout de l'article 31 « ASSEMBLEES GENERALES » :

« ARTICLE 31 - ASSEMBLEES GENERALES »

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par tout autre organe ou mandataire ayant le pouvoir ou le droit de demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens, notamment par lettre simple ou recommandée adressée au plus tard 10 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Si en vertu de l'article L 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique représenté par un des ses membres spécialement mandaté à cet effet, requiert une demande d'inscription de projet de résolution à l'assemblée, il devra en aviser le Président dans le délai maximum de 7 jours avant la tenue de l'Assemblée. Le Président accusera réception des projets de résolutions par tous moyens y compris électronique de communication dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets.

L'Assemblée Générale délibère sans qu'aucun quorum ne soit requis. »

- Ajout de l'article 32 « CONSULTATIONS ECRITES » :

« ARTICLE 32 - CONSULTATIONS ECRITES »

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président ou par tout autre organe en ayant le pouvoir à chaque associé par lettre recommandée AR.

Les associés disposent d'un délai de sept jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé AR. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé pourra exiger du Président toutes explications complémentaires. »

- Ajout de l'article 33 « ADMISSION AUX DECISIONS – POUVOIRS » :

« ARTICLE 33 - ADMISSION AUX DECISIONS - POUVOIRS »

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par tout mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. »

- Ajout de l'article 34 « PROCES-VERBAUX » :

« ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX »

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés. »

- Ajout de l'article 35 « MAJORITE » :

« ARTICLE 35 - MAJORITE »

Sous réserve des dispositions impératives de la Loi ou de dispositions statutaires en disposant autrement, les décisions collectives sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents, signataires ou représentés.

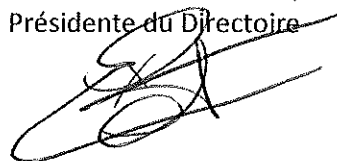
Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part de capital qu'elles représentent. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

HOLDING DK
Associé Unique
Représentée par ONET SA,
Elle-même représentée par Emilie DE LOMBARES,
Présidente du Directoire



Liste des sièges sociaux précédents :

Avant le 15 juin 2000 : 11 rue des Hautes Pâtures, 92200 Nanterre

A partir du 15 juin 2000 : 65 rue Ordener, 75018 Paris

A partir du 10 décembre 2010 : 12 rue Fructidor, 75017 Paris

A partir du 28 février 2022 : 2 à 10, rue Berthelot, 92400 Courbevoie.